



Paramètres du système de consigne modernisé, survol des obligations et prochaines étapes

9 novembre 2022

Direction des matières résiduelles

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Avertissement



Cette présentation couvre certains des principaux paramètres du futur système de consigne prévus par le règlement et les prochaines étapes à mettre en œuvre en vue de son déploiement. Toutefois, il ne présente pas la totalité des dispositions du règlement et, pour plusieurs volets, tels que l'ensemble des obligations faites aux producteurs et autres parties prenantes, les exigences de performance, de reddition de comptes et d'arrimage des systèmes, ou les étapes de renouvellement d'une désignation, le contenu du présent document n'est pas exhaustif et il demeure nécessaire de bien prendre connaissance du texte du règlement.

À cet effet, nous avons identifié dans un encadré, sur certaines diapositives, les articles les plus pertinents en lien avec le sujet traité pour référence ultérieure.

Vous trouverez également, sur le site Web du MELCCFP, une présentation en ligne, datée du 5 juillet 2022, qui offre un résumé de tous les volets de la modernisation de ce système.

Plan de la présentation

1. Paramètres du système modernisé

- REP et personnes visées
- Obligations générales des producteurs et transfert de responsabilités
- Obligations spécifiques des producteurs
- Produits et contenants visés
- Montants de consigne et affichage
- Dates de déploiement du système

2. Obligations des producteurs confiées à l'OGD

- Obligations générales de l'OGD
- Gouvernance de l'OGD
- Comité de suivi
- Arrimage des systèmes

3. Desserte du territoire, obligations associées et étapes

- Lieux de retour
- Desserte du sud et rôle des détaillants
- Desserte des territoires isolés ou éloignés
- Collecte dans les établissements de consommation sur place
- Desserte des lieux publics

4. Encadrement de la chaîne de valeur

- Prise en charge des matières
- Traçabilité

Structure du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants

I. Dispositions générales (définitions et personnes visées)

II. Élaboration, mise en œuvre et financement du système de consigne (obligations dévolues aux producteurs)

- Paramètres
- Montant de la consigne
- Retour des contenants consignés et remboursement (lieux de retour et leur répartition, détaillants, territoires isolés ou éloignés, établissements de consommation sur place)
- Transport, tri, conditionnement et valorisation des contenants consignés (contrats)

III. Organisme de gestion (désignation et obligations dévolues à l'OGD)

- Désignation (processus, délais, etc.)
- Obligations, droits et responsabilités :
 - De l'OGD (gouvernance, financement du système, performance, plan de redressement, comité de suivi, reddition de comptes, échanges avec d'autres organismes, etc.)
 - Des producteurs envers l'OGD (contributions, transmission d'informations, etc.)

IV. Arrimage des systèmes (médiation et arbitrage)

V. Indemnités versées à RECYC-QUÉBEC

VI. Sanctions administratives pécuniaires

VII. Dispositions pénales

VIII. Dispositions diverses

IX. Dispositions transitoires et finales



Paramètres du système modernisé

REP et personnes visées



La modernisation du système de consigne s'appuie sur une approche de **responsabilité élargie des producteurs (REP)** :

- Confie la gestion en fin de vie des contenants visés aux personnes qui les introduisent sur le marché;
- Approche de gestion par résultats avec une flexibilité de moyens;
- Encadrement minimal à respecter et rôles et responsabilités des parties prenantes établis par règlement;
- Contribue à favoriser la réduction et l'écoconception des produits;
- Permet un meilleur encadrement de la chaîne de valeur et l'établissement de partenariats avec les acteurs concernés;
- Favorise la circularité des matières.

Personnes visées

Les personnes visées par l'obligation **d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de consigne**, appelées les **producteurs**, sont :

- Toute personne propriétaire/utilisatrice d'un nom ou d'une marque de commerce, domiciliée ou ayant un établissement au Québec, qui met sur le marché québécois un produit visé dans un contenant visé;
- Tout premier fournisseur d'un produit visé sur le territoire du Québec, tel qu'un importateur, un distributeur, un grossiste, un détaillant, etc., lorsqu'il acquiert un produit visé de l'extérieur du Québec ou lorsque le propriétaire/utilisateur d'un nom ou d'une marque n'a pas de domicile ou d'établissement au Québec;
- Pour un produit visé sans nom ni marque, les obligations incombent au premier fournisseur au Québec;
- Si un produit est acquis de l'extérieur du Québec par une personne domiciliée au Québec pour son propre usage, les obligations incombent à la personne de qui le produit a été acquis, y compris la personne qui exploite un site Web transactionnel.

Note : Lorsque des producteurs font affaire sous une même enseigne, les obligations incombent au propriétaire de l'enseigne, s'il a un domicile ou un établissement au Québec.

Obligations générales des producteurs et transfert de responsabilités à un OGD

- La responsabilité **d'élaborer, de mettre en œuvre et de financer le système de consigne** repose à la base sur chacun des producteurs individuellement, à qui incombent la plupart des obligations prescrites par règlement.
- Toutefois, chaque producteur doit remplir ses obligations **en collaboration avec les autres producteurs au sein d'un seul système de consigne**.
- La plupart des obligations identifiées dans le règlement **sont confiées à un organisme de gestion désigné (OGD)** par RECYC-QUÉBEC aux fins d'assumer, en lieu et place des producteurs individuels, la plupart des obligations qui leur sont attribuées.

Le premier OGD du système de consigne modernisé, désigné par RECYC-QUÉBEC le 24 octobre 2022 pour une période de cinq ans, est **l'Association québécoise de récupération des contenants de boissons (AQRCB)**.

Obligations spécifiques des producteurs

Individuellement, chaque producteur est tenu de :

- ❖ Devenir membre de l'OGD au plus tard le **28 février 2023**;
- ❖ Transmettre à l'OGD **les informations, les montants de consigne et les autres contributions exigés**, dans les délais fixés par celui-ci;
- ❖ Se conformer **aux conditions et aux modalités déterminées par l'OGD** pour toute étape afférente au système de consigne et à ses règlements internes.

Les informations que chaque producteur doit transmettre à l'OGD devront notamment comprendre :

- Ses coordonnées complètes;
- Les types de produits visés qu'il met sur le marché, les marques et son statut à l'égard de ces produits (propriétaire ou utilisateur de marque, premier fournisseur, etc.);
- La quantité de contenants consignés mis sur le marché, par type de contenants, et le poids de ces contenants;
- Les codes à barres qui marquent ses contenants, ainsi que les éléments énumérés à l'article 4 que la lecture du code à barres permet d'obtenir.

Produits visés

Les **produits** visés par le système de consigne sont définis comme :

« Tout liquide destiné à la consommation humaine qui est vendu dans un contenant scellé et qui, au moment où il est acheté, est prêt à être bu, à l'exception d'un concentré, d'un bouillon, d'un potage, de la crème, du lait maternisé, d'un sirop ou d'un yogourt à boire et de tout produit de même type qui contient plus de 50 % de perméat de lait. »

On fait donc référence aux boissons dites « prêtes-à-boire » telles que les jus, les boissons gazeuses, fruitées, fermentées, caféinées, les eaux plates et gazeuses aromatisées ou non, les bières, les vins, les cidres, les spiritueux, le lait d'origine animale et les substituts d'origine végétale, etc.

(Les substituts de repas et les yogourts à boire ne sont pas considérés comme des boissons.)

Contenants visés et exclusions

Sont visés :

- Les contenants de volume ≥ 100 millilitres et ≤ 2 litres, utilisés pour mettre sur le marché des produits visés;
- Les contenants à remplissage unique (CRU);
- Les contenants à remplissage multiple (CRM);
- Les contenants visés, qui sont catégorisés selon les sept types suivants :
 - 1° CRU en métal;
 - 2° CRU en plastique;
 - 3° CRU en verre ou en une autre matière cassable (la céramique, la porcelaine, la terre cuite, etc.);
 - 4° CRU en fibre, y compris les contenants multicouches;
 - 5° CRU biosourcés;
 - 6° CRM en verre ou en une autre matière cassable;
 - 7° CRM en toute matière autre que le verre ou une autre matière cassable.

* Tout contenant composé d'une combinaison de ces matières est classé sur la base de sa composante principale, en poids.

Sont exclus :

- Les sacs, soit les contenants de type « sachets » en plastique souple (sacs de lait, sacs autoportants);
- Les caisses-outres, soit les contenants de type « viniers »;
- Les contenants non scellés servant à servir des boissons ajoutées au point de vente, tels que les verres à café ou à boissons gazeuses.

Montants de consigne applicables

Montants initiaux de consigne fixés par règlement :

- 0,10 \$ pour tous les contenants visés, **SAUF**;
 - 0,25 \$ pour les **contenants en verre de 500 millilitres et plus** (et autres matières cassables).
 - S'appliqueront à compter du déploiement du système, soit le 1^{er} novembre 2023 pour tous les types de contenants visés.
 - **SAUF** pour les contenants en fibre, dont les multicouches, auxquels le montant de consigne s'appliquera à compter du 1^{er} novembre 2025.
 - Possibilité pour l'OGD de fixer, en tout temps et en respectant certaines conditions, une consigne différente **pour des contenants à remplissage multiple (CRM)**.
- Les montants de consigne sont versés à l'OGD par les producteurs et se répercutent dans la chaîne de distribution jusqu'aux consommateurs.
- Les montants de consigne doivent être entièrement remboursés aux consommateurs lors du retour.
- Aucune modification des montants de consigne sur les CRU avant cinq ans, sous réserve de certaines conditions.

Affichage des montants de consignation

- **Tout détaillant** est tenu d'afficher clairement, à l'endroit où il offre en vente un produit visé dans un contenant consigné, le montant de la consignation associée à ce contenant.
- Le montant de la consignation doit aussi apparaître sur la facture (coupon de caisse), sur une ligne située juste en-dessous de celle indiquant le montant de la vente.

Consigne élargie – Déploiement



Début de la consigne élargie :

- **1^{er} novembre 2023**, soit le premier jour du seizième mois suivant l'entrée en vigueur du règlement le 7 juillet 2022, pour la plupart des contenants;
- Deux ans plus tard, le **1^{er} novembre 2025**, ajout des contenants en fibre, dont les contenants multicouches.

La période de planification, d'élaboration des contrats et autres mesures préalables à la mise en œuvre du système est en cours.

L'OGD et les autres parties prenantes ayant des obligations doivent dès maintenant entreprendre des démarches en vue de convenir des modalités relatives à la reprise des contenants consignés et à leur cheminement dans la chaîne de valeur.



Obligations des producteurs confiées à l'OGD

Obligations générales de l'OGD



L'OGD est notamment responsable :

1. De réaliser des **activités d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISÉ)** auprès des différentes clientèles;
2. **D'atteindre les taux annuels de récupération, de valorisation, de valorisation locale et de recyclage, dès 2026.** À défaut, de mettre en œuvre et de financer des plans de redressement;
3. De fournir une **reddition de comptes détaillée**, et de rendre certaines **informations publiques**;
4. De déterminer et percevoir les **contributions de ses membres** (producteurs) de manière à **favoriser l'écoconception** des produits et leur compatibilité avec le système de récupération et de valorisation (**écomodulation des contributions**);
5. De convenir, avec l'OGD pour la collecte sélective, d'un **mécanisme d'arrimage des systèmes**;
6. De s'assurer d'une **gouvernance** représentative de l'ensemble de ses membres producteurs, dans le respect des exigences règlementaires;
7. De mettre en place un **comité de suivi**, composé de représentants de l'ensemble des parties prenantes du système, chargé d'en suivre la mise en œuvre et l'exploitation, d'identifier les enjeux, de les signaler à l'OGD et de recommander des pistes de solution;
8. D'assurer la desserte **de tout le territoire** en établissant un réseau de **lieux de retour** des contenants consignés, un service de **collecte dans les établissements de consommation sur place**, et la **desserte des lieux publics**;
9. **D'encadrer l'ensemble de la chaîne de valeur** en :
 - Déterminant les lieux où les contenants consignés récupérés peuvent être **consolidés, triés, conditionnés et valorisés**;
 - Établissant les **règles de fonctionnement et exigences** que les fournisseurs de services doivent respecter et en assurer la vérification;
 - Favorisant la participation des **entreprises d'économie sociale**;
 - Assurant la **traçabilité** des matières jusqu'à leurs destinations finales;
 - Favorisant la **hiérarchie des 3RV-E**;
 - Développant les **débouchés locaux**;
 - Réalisant des **activités de recherche et développement** permettant d'améliorer le système et sa performance.

Quatre types de performances sont exigées :

- À compter de la troisième année de consigne (2026);
 - Sauf pour les contenants multicouches (2028) :
1. Taux de **récupération** (contenants retournés dans le système);
 2. Taux de **valorisation** (matières récupérées utilisées comme substitut à une autre de même nature ou de nature différente, sauf exceptions);
 3. Taux de **valorisation locale** (matières valorisées au Québec ou dans les provinces et États limitrophes : en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador et dans les États du Connecticut, du Maine, du Massachusetts, du New Hampshire, de Rhode Island, du Vermont, du New Jersey, de New York et de la Pennsylvanie);
 4. Taux de **recyclage** (maximiser la circularité des matières par leur réintroduction dans la fabrication de nouveaux contenants, emballages ou papiers d'imprimerie).

Pour les CRM :

- Les taux s'appliquent sur les contenants en fin de vie, soit ceux qui ne peuvent plus être réutilisés;
- L'atteinte d'un taux ne pourra être reconnue qu'à la suite de la démonstration d'une moyenne minimale de 10 réutilisations de ces contenants avant acheminement à d'autres formes de valorisation admissibles.

Gouvernance de l'OGD

Au plus tard le **31 janvier 2023**, l'OGD doit s'assurer que son conseil d'administration est conforme aux exigences suivantes :

- Il est composé **d'au moins 10 administrateurs**, dont au moins les **deux tiers sont des producteurs*** ayant un établissement au Québec;
- Le nombre d'administrateurs assure **la représentativité de chacun des secteurs d'activité** auxquels appartiennent les producteurs et cette représentativité est **proportionnelle aux types et aux quantités de contenants** mis sur le marché;
- Au moins trois administrateurs sont des **petits contributeurs** (< 100 millions de contenants par année) et au moins quatre administrateurs sont des **moyens contributeurs** (> 100 et ≤ 350 millions de contenants par année);
- **Un producteur** n'a droit qu'à **un siège** au conseil;
- Un **maximum d'un tiers** des administrateurs **ne sont pas des producteurs** membres de l'OGD, lesquels, le cas échéant, ont de l'expérience dans le domaine de la consigne.

* Un producteur s'entend d'une personne visée par le règlement, qui met en marché des produits visés et qui doit verser des contributions financières à l'OGD pour ces contenants.

Comité de suivi

Entre le 1^{er} novembre 2023 et le 31 octobre 2024, l'OGD doit mettre en place un **comité de suivi** dont les membres, qui sont des représentants de chacun des groupes de personnes ou organismes énumérés à l'article 119, sont indépendants de ceux de son conseil d'administration.

Le **comité de suivi** est chargé :

- De suivre la mise en œuvre et l'exploitation du système;
- D'identifier et prévoir les enjeux découlant de la mise en œuvre et de l'exploitation du système;
- De signaler ces enjeux à l'OGD et de recommander des pistes de solution pour les régler;
- De tenir au moins deux rencontres par année.

L'**OGD** doit :

- Transmettre au comité de suivi, sur demande, toute l'information opérationnelle et financière entourant le système dont il a besoin pour remplir son mandat;
- Inscrire à l'ordre du jour de son conseil d'administration, sur demande d'un membre du comité de suivi, tout sujet soulevé par ce dernier et l'inviter à venir le présenter;
- Indiquer dans son rapport annuel les suites données aux recommandations du comité de suivi et, s'il y a lieu, les raisons pour lesquelles aucune suite n'a été donnée à l'une ou l'autre de celles-ci.

Arrimage des systèmes



D'ici le 31 juillet 2023, l'OGD-consigne doit convenir d'une entente d'arrimage des systèmes avec l'OGD-collecte sélective.

Vise à déterminer **les modalités opérationnelles et financières** de la gestion des contenants et emballages visés par l'un ou l'autre de ces systèmes, qui se retrouvent dans le mauvais système.

Cette entente d'arrimage (contrat) doit notamment prévoir :

- L'identification des contenants et emballages visés par le contrat;
- Les méthodes à utiliser pour déterminer les quantités de ces contenants ou emballages déposés dans le système qui ne les vise pas;
- Les modes de gestion de ces contenants ou emballages dans chacun des systèmes, y compris leur traçabilité jusqu'à leurs destinations finales, ou leur remise au bon système;
- Les modalités financières afférentes à l'exécution des obligations du contrat;
- Les modalités relatives à la communication entre les parties;
- Un mécanisme de règlement des différends dans l'exécution du contrat;
- La durée du contrat ainsi que les modalités de sa modification, de son renouvellement ou de sa résiliation.

Arrimage des systèmes

- Si au **31 juillet 2023** (échéance du neuvième mois suivant la désignation des deux organismes de gestion), les deux OGD n'ont pas réussi à convenir de l'ensemble des éléments prévus, tout différend doit être soumis à un **processus de médiation** d'une durée maximale de **trois mois**.
- Si au **31 octobre 2023** (échéance du douzième mois suivant la désignation des deux organismes de gestion), les deux OGD n'ont pas réussi à convenir de l'ensemble des éléments prévus malgré la médiation, tout différend doit être soumis à un **processus d'arbitrage**.
- Si un différend soumis à l'arbitrage porte sur les méthodes de caractérisation permettant d'identifier et de quantifier les contenants et matières visés par un système et pris en charge par l'autre système, le règlement prévoit la méthode à employer à cette fin pour la durée de l'arbitrage.



Desserte du territoire, obligations associées et étapes

Desserte du territoire pour le retour des contenants consignés

La desserte du territoire est composée de trois volets, selon la provenance des contenants générés :

1. Par le **grand public/consommation résidentielle** dans le **sud du Québec**;
2. Dans les **territoires isolés ou éloignés**;
3. Dans les **établissements de consommation sur place** (CSP) tels que les restaurants, bars, hôtels et institutions.

Chacun de ces volets prévoit la négociation de contrats entre l'OGD et les parties prenantes concernées, afin d'établir :

- Les modalités opérationnelles et financières;
 - Les modalités de durée, de modification, de renouvellement et de résiliation du contrat.
- À défaut de contrats conclus dans les délais prescrits, des dispositions réglementaires minimales s'appliquent (position de repli).

Lieux de retour

Trois types de lieux de retour possibles :

Les **points de retour**, les **centres de retour** et les **points de retour en vrac** (*bag-drop*).

- Si différents types de lieux de retour sont installés au même endroit, ils sont comptabilisés comme un seul lieu de retour.
- Les producteurs qui mettent sur le marché des **CRM** et qui exploitent des réseaux de récupération en vertu d'ententes privées pour la récupération de ces CRM pourront, s'ils le souhaitent, maintenir ces réseaux en place afin de compléter le réseau à venir, à certaines conditions.

Exigences d'accessibilité et de couverture territoriale minimale* :

- Minimalement 1 500 **lieux de retour** (excluant les points de retour en vrac);
 - Ratio minimal de **points de retour** par tranche de population, **par région administrative**;
 - Capacité minimale de reprise **par MRC** ou territoire équivalent (80 % de ce qui y est vendu);
 - Obligation, **pour les détaillants qui consacrent plus de 375 m² (≈ 4 036 pi²) de superficie à la vente**, de reprendre les contenants consignés, sur place ou dans un lieu distinct.
- L'OGD demeure responsable de compléter et d'optimiser le réseau de lieux de retour, si nécessaire, pour :
- Respecter les exigences minimales de répartition des lieux de retour;
 - Améliorer le service à la clientèle et atteindre les performances exigées.

Tout lieu de retour doit :

- Reprendre tous les types de contenants consignés, y compris les CRM, ces derniers devant être manutentionnés de manière à permettre leur réemploi;
- Être situé à l'intérieur d'un **bâtiment ou dans un abri fermé**, y compris un kiosque mais excluant une tente ou tout autre type d'abri fabriqué dans une matière textile;
- Être situé dans un **rayon d'au plus 1 kilomètre d'un commerce** de détail exploité par un détaillant;
- Pouvoir **entreposer tous les contenants** retournés dans un **endroit entièrement fermé**, distinct de celui réservé à la clientèle et non visible ni accessible par cette dernière;
- Être **propre, sécuritaire, bien éclairé, accessible** aux personnes à mobilité réduite et accessible à l'année par voie routière carrossable;
- Être **facilement repérable et clairement identifié** au système de consigne, notamment par une enseigne portant le nom ou le logo du système, et indiquer les détaillants auxquels il est rattaché, le cas échéant;
- Être **équipé d'un bac de récupération** pour le dépôt des contenants refusés, des boîtes ou autres récipients utilisés pour le transport des contenants consignés;
- Respecter des **heures d'ouverture minimales**, établies en fonction du type d'installation dudit lieu de retour (à l'intérieur ou à l'extérieur du commerce d'un détaillant, associé à un regroupement de détaillants, etc.).

- **Tout détaillant dont la superficie de l'établissement consacrée à la vente est $> 375 \text{ m}^2$ ($\approx 4\,036 \text{ pi}^2$) doit reprendre tous les types de contenants consignés et rembourser le montant de la consigne qui y est associée*.**
 - La reprise des contenants doit se faire dans un lieu de retour conforme aux dispositions réglementaires.
 - Plusieurs détaillants peuvent se regrouper pour gérer un lieu de retour commun :
 - selon des critères de localisation établis par règlement;
 - sous réserve de l'approbation de l'OGD.

* Ne s'applique pas aux territoires isolés ou éloignés et aux territoires non organisés.

Desserte du sud et rôle des détaillants : étapes des démarches



À compter du 1^{er} novembre 2022, l'OGD a l'obligation d'entreprendre des démarches avec tous les détaillants visés dans le but de conclure des contrats établissant les modalités opérationnelles et financières de l'établissement et de la gestion des lieux de retour liés à leur obligation de reprise.

- Une démarche devra être entreprise avec chacun des détaillants visés. Lorsqu'un contrat est conclu, il doit être signé par chaque détaillant auquel il s'applique. Un tel contrat peut être convenu avec une association uniquement si un détaillant a préalablement mandaté, par procuration écrite, un représentant de cette association, pour négocier et signer un contrat en son nom. Aucune association ne peut représenter un détaillant sans cette procuration, même s'il en est membre. Seuls les détaillants ayant donné une procuration spécifique sont liés à ce contrat.
- Lors d'un regroupement de détaillants pour la mise en place et l'exploitation d'un lieu de retour commun, chaque détaillant doit également signer un contrat de regroupement, même si l'emplacement du lieu de retour ou l'exploitation de ce dernier n'est pas de sa responsabilité (selon les conditions du contrat).

Desserte du sud et rôle des détaillants: étapes des démarches (2)



- Si, le 30 avril 2023, l'OGD et un détaillant visé n'ont pas réussi à conclure un contrat, **un processus de médiation** doit être entrepris :
 - Le médiateur doit être accrédité par un organisme reconnu par le ministre de la Justice, et dont le siège est situé au Québec;
 - Les coûts de la médiation sont assumés à parts égales par l'OGD et le détaillant.

- Si, le 31 juillet 2023, l'OGD et un détaillant visé n'ont pas réussi à s'entendre malgré la médiation, **ce détaillant est tenu d'installer, avant l'échéance du 31 octobre 2023, un lieu de retour** conforme aux dispositions réglementaires. Le cas échéant :
 - L'OGD doit rembourser au détaillant les sommes que ce dernier a dépensées pour respecter ses obligations, dans les 30 jours de la transmission par le détaillant visé d'une réclamation comprenant le détail des coûts réclamés et les documents permettant de les prouver;
 - L'OGD doit assurer, **au moins deux fois par semaine, la collecte des contenants** consignés entreposés par le détaillant visé;
 - Le détaillant visé doit fournir à l'OGD les renseignements et les documents lui permettant de remplir ses obligations.

Contenu minimal des contrats entre l'OGD et les détaillants

Chaque contrat entre l'OGD et un détaillant devra notamment prévoir :

- L'emplacement, le type et l'aménagement du lieu de retour et les modalités d'accès;
- Le type d'appareils qui y seront installés, la personne responsable de leur achat, de leur entretien et de leur remplacement;
- Les modalités d'entreposage des différents contenants retournés;
- Les modes de remboursement des montants de consigne offerts aux clients et les modalités de remboursement au détaillant (par l'OGD);
- La gestion des contenants non consignés, ou rejetés par un appareil;
- Les modalités de la collecte, par l'OGD, des contenants consignés rapportés, dont la fréquence de cette collecte;
- Les diverses modalités financières;
- Les responsabilités de chaque détaillant faisant partie d'un regroupement, le cas échéant;
- Les renseignements et les documents devant être transmis à l'OGD, la fréquence et le mode de transmission;
- Un calendrier de mise en œuvre des éléments prévus au contrat;
- Un mode de règlement des différends;
- La durée du contrat, et les modalités de sa modification, de son renouvellement ou de sa résiliation.

Détaillants non visés



Un détaillant non visé par l'obligation de reprendre les contenants consignés (dont la superficie du commerce consacrée à la vente est $\leq 375 \text{ m}^2$) ne peut exploiter un lieu de retour sans avoir préalablement signé un contrat de fournisseur de services avec l'OGD (sauf pour les CRM s'il participe à un réseau privé).

Dans ce cas, le détaillant non visé dont la participation en tant que prestataire de services de l'OGD est prévue par contrat doit tout de même respecter la totalité des exigences prescrites relatives aux lieux de retour.

Un détaillant non visé par l'obligation de reprendre les contenants consignés, qui ne devient pas prestataire de services de l'OGD mais souhaite accommoder sa clientèle, peut accepter de reprendre des contenants consignés à titre « d'artisan ». Ce faisant, il n'obtiendra aucun service de collecte ou de compensation financière de l'OGD et il devra rapporter lui-même les contenants qu'il a récupérés dans un centre de retour pour se faire rembourser à son tour les montants de consigne.

Desserte du sud et rôle des détaillants : étapes et calendrier



Entrée en vigueur du Règlement: 7 juillet 2022	2022		2023										
	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11
Délais applicables OGD - détaillants:													
- sans médiation, avec conclusion de contrats													
- avec médiation, avec conclusion de contrats													
- avec médiation, sans conclusion de contrats													

- Déploiement de la consigne modernisée
- Délai de négociation avant médiation
- Délai pour mettre en place les lieux de retour selon les termes des contrats
- Délai du processus de médiation avant la conclusion d'un contrat à défaut de quoi les dispositions réglementaires prévues en absence de contrat s'appliquent
- En l'absence de contrats: délai de mise en place, par les détaillants, de lieux de retour sous leur responsabilité opérationnelle

Territoires isolés ou éloignés

Pour les territoires suivants :

- Territoire régi par **l'Administration régionale Kativik (ARK)**;
- Territoire de la **région de la Baie James**, tel qu'il est décrit en annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1);
- Territoires de **trois MRC de la région administrative de la Côte-Nord** :
 - MRC de Minganie;
 - MRC de Caniapiscau;
 - MRC du Golfe-du-Saint-Laurent.
- À compter du 1^{er} novembre 2022, **l'OGD a l'obligation d'entreprendre des démarches avec les autorités responsables de l'administration de chacun de ces territoires**, dans le but de conclure des contrats établissant les modalités opérationnelles et financières de la desserte à implanter, en tenant compte de leurs réalités et besoins spécifiques (géographiques, démographiques, culturels et linguistiques, etc.).
- Si, le 30 avril 2023, l'OGD et l'autorité visée n'ont pas réussi à conclure un contrat, **un processus de médiation doit être entrepris** :
 - Le médiateur doit être accrédité par un organisme reconnu par le ministre de la Justice, et dont le siège est situé au Québec;
 - Les coûts de la médiation sont assumés à parts égales par l'OGD et l'autorité visée.

Contenu minimal des contrats entre l'OGD et les autorités d'un territoire

Chaque contrat conclu entre l'autorité d'un territoire et l'OGD devra notamment déterminer :

- Le nombre, l'emplacement et les types de lieux de retour qui seront installés et les modalités d'accès à ces lieux;
- Les personnes responsables de l'installation de ces lieux et celles responsables de leur gestion;
- Les types d'appareils qui seront installés, les modalités d'acquisition, d'entretien et de remplacement de ces appareils et les personnes responsables de chacune de ces actions;
- Les modalités d'entreposage des contenants retournés et les aménagements particuliers nécessaires pour éviter les nuisances liées aux odeurs, à la vermine et à la faune sauvage;
- Les modalités de la collecte, à ces lieux de retour, des contenants consignés, dont la fréquence à laquelle elle doit être effectuée;
- Les modalités du service à la clientèle, dont les modes de remboursement de la consigne;
- Les mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISÉ) qui seront réalisées sur ce territoire;
- Les renseignements à transmettre à l'autorité signataire quant aux résultats atteints sur le territoire;
- Un calendrier de mise en œuvre des obligations prévues au contrat, la durée du contrat et les modalités de modification, de résiliation et de renouvellement, ainsi qu'un mode de règlement des différends.

Territoires isolés ou éloignés (2)

Si, le 31 juillet 2023, l'OGD et une autorité visée n'ont pas réussi à s'entendre malgré la médiation, **l'OGD a trois mois pour installer et financer des lieux de retour sur le territoire visé**, y assurer le remboursement de la consigne et la collecte des contenants rapportés, leur transport, leur conditionnement et leur valorisation, en respectant notamment les conditions suivantes :

- Lieux de retour
 - Pour chaque localité < 3 000 habitants : au moins un **point de retour**, accessible au moins 24 heures par semaine réparties sur au moins quatre jours;
 - Pour chaque localité ≥ 3 000 habitants : au moins deux **lieux de retour**, dont un **point de retour**, accessibles au moins 30 heures par semaine réparties sur au moins cinq jours.
- Fréquence de collecte
 - Lorsque la localité est située sur un territoire accessible à l'année par voie routière ou ferroviaire, assurer la collecte des contenants :
 - Une fois par mois pour les localités < 3 000 habitants;
 - Deux fois par mois pour les localités ≥ 3 000 habitants.
 - Lorsqu'une localité n'est pas accessible à l'année par voie routière ou ferroviaire, assurer la collecte des contenants :
 - Au moins deux fois par année.

Territoires isolés ou éloignés – Ligne du temps

Entrée en vigueur du Règlement: 7 juillet 2022	2022		2023										
	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11
Délais applicables OGD - territoires isolés ou éloignés:													
- sans médiation, avec conclusion de contrats													
- avec médiation, avec conclusion de contrats													
- avec médiation, sans conclusion de contrats													

- Déploiement de la consigne modernisée
- Délai de négociation avant médiation
- Délai pour mettre en place les lieux de retour selon les termes des contrats
- Délai du processus de médiation avant la conclusion d'un contrat à défaut de quoi les dispositions réglementaires prévues en absence de contrat s'appliquent
- En l'absence de contrats: délai de mise en place, par l'OGD, de lieux de retour dans les territoires isolés ou éloignés, selon les dispositions réglementaires

Établissements de consommation sur place

Les établissements de consommation sur place (CSP) sont les **restaurants, bars, hôtels et autres services alimentaires institutionnels**.

- L'OGD est tenu d'offrir un **service de collecte des contenants consignés directement aux établissements de CSP**.
- Tout exploitant d'un établissement de CSP **devra participer au système de consigne** et prévoir les mesures nécessaires pour ce faire au sein de son établissement.

À compter du 1^{er} novembre 2022, l'OGD a l'**obligation d'entreprendre des démarches** auprès des **groupements habilités à agir au nom d'établissements de CSP** ou directement auprès de tels établissements, pour conclure des contrats établissant les modalités de ces services.

- Un groupement est habilité à négocier et signer un contrat au nom d'un établissement de CSP lorsqu'il a une procuration écrite de cet établissement.

Si, le 30 juin 2023, l'OGD et des établissements de CSP ou leurs représentants n'ont pas réussi à conclure un contrat, **un processus de médiation** devra être entrepris :

- Le médiateur doit être accrédité par un organisme reconnu par le ministre de la Justice, et dont le siège est situé au Québec;
- Les coûts de la médiation sont assumés à parts égales par l'OGD et les représentants des établissements de CSP.

Contenu minimal des contrats entre l'OGD et les représentants des établissements de CSP



Chaque contrat entre l'OGD et un établissements de CSP ou son représentant doit notamment prévoir :

- Les types d'établissements à desservir;
 - Les volumes minimaux pour obtenir les services, la fréquence des services et les modes de collecte;
 - La personne responsable d'établir une liste indiquant le nombre d'établissements de CSP visés par le contrat, leur nom et leur adresse, leur type, les particularités à considérer pour l'accès à l'établissement, ainsi que les modalités de mise à jour de cette liste;
 - Les types d'équipements nécessaires pour faciliter l'entreposage sur place et la collecte, la personne responsable de fournir ces équipements et les modalités financières liées à l'acquisition et à l'entretien de ces équipements;
 - Les modes de remboursement des montants de consigne pour les contenants collectés;
 - Les mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation à mettre en place à l'intention du personnel de ces établissements;
 - Un calendrier de mise en œuvre des services de collecte, lesquels doivent débuter au plus tard 15 jours après le déploiement de la consigne élargie.
- Si un établissement de CSP partie à un groupement habilité à le représenter est exclu des services convenus dans le contrat liant ce groupement et l'OGD, les dispositions prévues à l'article 65 (diapo suivante) ne s'appliquent pas.

Établissements de consommation sur place (2)

Si, le 30 septembre 2023, l'OGD et des établissements de CSP ou leurs représentants n'ont pas réussi à s'entendre malgré la médiation, **l'OGD devra offrir à chacun des établissements concernés**, au plus tard **le 12 novembre 2023**, les services suivants :

- Pour tout établissement dont la capacité d'accueil est :
 - ≥ 50 personnes à la fois : une collecte au moins une fois par semaine;
 - < 50 personnes à la fois : une collecte au moins deux fois par mois;
- Toute collecte doit permettre à l'établissement de se départir de la totalité des contenants consignés qu'il a entreposés;
- L'OGD doit fournir l'équipement et les accessoires nécessaires pour faciliter le tri sur place et la collecte des contenants consignés;
- L'OGD doit rembourser à l'établissement concerné le montant de la consigne associée aux contenants consignés qui y sont collectés, dans un délai maximal de sept jours ouvrables suivant la collecte.

Établissements de CSP – Ligne du temps



Entrée en vigueur du Règlement: 7 juillet 2022	2022		2023											
	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	
Déploiement de la consigne modernisée														
Délais applicables OGD - établissements CSP:														
- sans médiation, avec conclusion de contrats														
- avec médiation, avec conclusion de contrats														
- avec médiation, sans conclusion de contrats														

Déploiement de la consigne modernisée
Délai de négociation avant médiation
Délai pour mettre en place les services de collecte aux établissements CSP selon les termes des contrats
Délai du processus de médiation avant la conclusion d'un contrat à défaut de quoi les dispositions réglementaires prévues en absence de contrat s'appliquent
En l'absence de contrats: délai pour mettre en place, par l'OGD, des services de collecte aux établissements CSP, selon les dispositions réglementaires

Desserte des lieux publics



L'OGD doit, au plus tard le 24 octobre 2025, transmettre à RECYC-QUÉBEC et au ministre un plan de desserte des lieux publics*. Cette desserte vise à faciliter le retour des contenants consignés dans lesquels des produits sont consommés dans ces lieux.

Le plan doit indiquer :

1. les lieux qui seront visés;
2. les types d'appareils, de récipients et des autres pièces d'équipement qui y seront installés;
3. par qui et de quelle façon le fonctionnement de ces appareils ainsi que l'entretien et le remplacement de ces derniers, de ces récipients et de ces autres pièces d'équipement seront assurés;
4. les modalités applicables à la récupération des contenants consignés;
5. un calendrier prévoyant la mise en œuvre des mesures. Les deux tiers des lieux publics visés devront être desservis dans un délai de deux ans suivant la transmission du plan. L'ensemble des lieux publics visés devront être desservis dans un délai de trois ans suivant cette transmission.

* Sont des lieux publics les parties de tout bâtiment, terrain, voie publique ou autre lieu qui sont accessibles au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, à l'exception d'un commerce exploité par un détaillant et d'un établissement de consommation sur place.



Encadrement de la chaîne de valeur

Prise en charge des matières



- L'OGD devra veiller à assurer **le transport, le tri, le conditionnement et la valorisation** des contenants consignés ou des matières en découlant
 - Par lui-même ou par contrat avec des prestataires de services.

- Dans le choix d'un prestataire de services, le producteur devra :
 - Tenir compte de la capacité du prestataire de services à répondre aux exigences et à atteindre les performances prescrites;
 - Favoriser la gestion locale des contenants et matières en découlant;
 - Tenir compte du modèle d'affaires du prestataire de services et de ses impacts sur la communauté, et faciliter la participation des entreprises d'économie sociale;
 - Favoriser des façons de faire réduisant les émissions de GES.

Prise en charge des matières (2)



Tout contrat avec un prestataire de services devra notamment prévoir :

- Les **type** et les **quantités de contenants** faisant l'objet du contrat;
- Les **lieux visés** par la prestation de services, ainsi que les équipements à utiliser;
- Les **conditions d'entreposage** des contenants;
- La gestion de la **contamination** des contenants consignés;
- La **qualité de la matière attendue** à l'issue de l'étape visée par le contrat;
- La **traçabilité des contenants (ou des matières)** selon l'étape (jusqu'à leurs destinations finales);
- Les **exigences que tout prestataire, y compris les sous-traitants, doit respecter** dans le cadre de la gestion des contenants récupérés qui lui sont confiés et les mesures visant à s'assurer de leur respect, dont le contrôle de la qualité, les caractérisations et la vérification externe;
- **L'engagement du prestataire à transmettre à l'OGD les renseignements nécessaires** pour lui permettre de remplir ses obligations;
- Les **modalités financières**;
- Un mécanisme de **règlement des différends**;
- La **durée du contrat** et les **modalités de sa modification**, de son **renouvellement** ou de sa **résiliation**.

Prise en charge des matières (3)



- La **traçabilité** des contenants consignés récupérés et celle des matières qui en découlent doit permettre de suivre, quantitativement, par type de contenants ou de matières, et à chaque étape de la chaîne de valeur, leur cheminement jusqu'à leurs destinations finales.
- On entend par **destination finale** le **lieu** où un contenant (ou les matières en découlant) est :
 - réemployé;
 - utilisé comme substitut à des matières premières de même nature ou de nature différente;
 - utilisé à des fins de valorisation énergétique;
 - utilisé dans d'autres types de valorisation;
 - éliminé.
- La traçabilité s'applique à l'échelle mondiale.

Prise en charge des matières (4)



L'OGD devra :

- Déterminer **les exigences** que tout prestataire de services, y compris les gestionnaires de lieux de retour et les sous-traitants, doit respecter dans le cadre de la gestion des contenants consignés récupérés qui lui sont confiés;
- Prévoir la mise en place de mesures permettant de s'assurer de leur respect;
- S'assurer de la vérification externe, par une personne répondant aux exigences réglementaires, selon les critères suivants :
 - Dans le cas des gestionnaires de lieux de retour, y compris les sous-traitants, au moins 10 % d'entre eux doivent chaque année faire l'objet de cette vérification et, au cours de chaque période de cinq ans, l'ensemble des lieux de retour doivent en faire l'objet;
 - Dans les autres cas, cette vérification doit être faite dès la première année civile complète de mise en œuvre du système (2024), et par la suite, au moins tous les trois ans.

Références



[Page Web Modernisation consigne et collecte sélective](#)

Courriel spécifique au MELCCFP : infoconsigne-collecte@environnement.gouv.qc.ca

Site Web de RECYC-QUÉBEC : [RECYC-QUÉBEC - Deux organismes de gestion maintenant désignés dans le cadre de la modernisation des systèmes de consigne et de collecte sélective \(gouv.qc.ca\)](#)

Site Web de l'OGD : www.aqrcb.org

Courriel pour l'AQRCB : info@aqrcb.org